



REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE « JEUNESSE ET MUSIQUE » **(Complément aux Statuts de « Jeunesse et Musique**)

Généralités

Article 1

Les cours sont donnés dès la semaine suivant la rentrée d'août des écoles jusqu'au 31 janvier pour le premier semestre et du 1^{er} février à la dernière semaine de juin, pour le deuxième semestre.

Il n'y a pas de cours donné durant les vacances scolaires, les jours fériés et les congés officiels.

Programme d'étude

Article 2

Le programme d'étude est établi au début de chaque année par le corps professoral. Il est soumis à l'approbation du Comité.

Les élèves

Article 3

Peuvent suivre, au bénéfice de subventions, les cours de l'école de musique, les habitants de Blonay et St-Légier – La Chiésaz. Tous les autres élèves paieront plein tarif.

Validité de l'inscription

Article 4

Les inscriptions des élèves se font auprès du Comité.

L'admission implique l'acceptation du présent règlement.

Pour les cours individuels, l'inscription est valable pour le semestre entier. Sans avis de démission, l'inscription est reconduite tacitement pour le semestre suivant.

Pour les cours collectifs, l'inscription est valable pour l'année scolaire entière

Démission

Article 5

Pour les cours individuels, toute demande de démission n'est valable que pour la fin du semestre en cours. Elle doit être annoncée par écrit un mois à l'avance au Comité, le 31 décembre pour la fin janvier et le 30 juin pour la fin du deuxième semestre. L'élève (ou ses parents pour les mineurs) en informera le professeur dans les mêmes délais. En dehors de ces dates, les démissions ne sont admises que contre paiement du semestre entier.

Pour les cours collectifs, le délai est au 31 mai pour la fin de l'année scolaire.

Absences

Article 6

En cas de maladie prolongée du professeur, dès la deuxième semaine consécutive, et dans la mesure du possible, un remplaçant sera engagé ou l'élève sera remboursé en conséquence.

Les leçons manquées par l'élève ne sont en principe pas remplacées.

Aucune réduction de l'écolage ne peut être accordée pour des absences, à l'exception du cas de longue maladie.

Il ne peut être accordé de congé en cours de semestre.

Finances

Article 7

La finance d'écolage est payable au début de chaque semestre sur facture.

En cas de démission en cours de semestre, la finance d'écolage reste due pour tout le semestre, cas échéant pour l'année.

Une demande écrite de remboursement de l'écolage peut être adressée au Comité en cas de maladie (plus de trois semaines). Un certificat médical devra alors être présenté.

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, sinistre, attentat ou épidémie), l'enseignant-e est autorisé-e à donner ses cours à distance, sous réserve de l'approbation du comité et de la direction. Ce dispositif ne donne droit à aucun rabais d'écolage.

Devoirs des élèves et devoirs des parents

Article 8

Les élèves doivent se conformer aux instructions du Comité et des professeurs.

Ils doivent observer en toute circonstance :

- le respect des règlements,
- une parfaite régularité aux leçons, cours et répétitions,
- une application soutenue,
- une discipline exemplaire

L'école n'est pas responsable des élèves en dehors des cours.

Chaque absence à une leçon ou répétition doit être annoncée à l'avance au professeur.

Pour le bon déroulement de l'année scolaire et dans l'intérêt de l'enfant, les parents ou le représentant légal se doivent de collaborer avec les professeurs et d'encourager le travail de l'enfant à la maison. L'exercice régulier est une condition de son progrès.

Ainsi fait à Blonay et St-Légier – La Chiésaz, le 15 février 2014